

**RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION
DES ÉLECTIONS LEGISLATIVES
DU 4 JUILLET 2005 AU BURUNDI**

DÉPÊCHÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)
DU 1^{er} AU 6 JUILLET 2005

PLAN DU RAPPORT

Introduction	Pages	4
I. Genèse de la Mission		4
II. Rappel des grandes étapes de l'évolution politique		5
III. Contexte sociopolitique		9
1. Les Forces politiques		9
2. La société civile		10
3. Les médias		10
4. La situation militaire, sécuritaire et les droits de l'Homme		10
IV. Cadre juridique et institutionnel		14
1. Les Accords de Paix		15
1.1. Les Accords d' Arusha		15
1.2. Les Accords de partage du pouvoir		15
2. La Constitution post transition		17
1. Le pouvoir exécutif		18
2. Le pouvoir législatif		19
3. Le pouvoir judiciaire		21
3. Le corpus juridique électoral		22
1. La CENI		22
2. La Cour constitutionnelle		22
3. Les dispositions générales régissant les élections		24
V. Déroulement du scrutin		26
1. Les rencontres		26
2. L'observation du scrutin		31
3. Les activités post scrutin		33
VI. Conclusions, recommandations et perspectives de suivi		35
1. Conclusions		35
2. Recommandations et suggestions		

INTRODUCTION

A l'invitation des Autorités de la République du Burundi, par lettre en date du 24 novembre 2004 de SEM. Térance SINUNGURUZA, Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, SEM. Abdou DIOUF, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), a décidé d'envoyer une mission d'observation au Burundi, à l'occasion des élections législatives du 4 juillet 2005.

Cette mission d'observation, présidée par Madame Agathe Anny OKUMBA D'OKWATSEGUE, Présidente Honoraire de l'Association des Femmes juristes et Conseiller au Conseil national de la Communication du Gabon, était composée des personnalités suivantes :

- Monsieur Abdoulaye DIARRA, Conseiller à la Cour constitutionnelle du Mali ;
- Monsieur Babacar Néné MBAYE, Ancien Ministre de la modernisation de l'Etat et Ancien Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal ;
- Monsieur Edmond JOUVE, Professeur, de droit à Paris V ;
- Monsieur Alain VERHAAGEN, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, Député, Ancien Président de la Cour Suprême (Bénin).

Monsieur Babacar Néné MBAYE a assuré les fonctions de rapporteur de la mission. Monsieur Mohamed TRAORE, Responsable de Projets, à la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie (DDHD) et Mme Valentine SILAS étaient chargés, respectivement, de la coordination technique et du secrétariat et de la logistique.

I - GÉNÈSE DE LA MISSION

La mission d'observation a séjourné au Burundi du 1^{er} au 6 juillet 2005. Elle a été précédée par une mission d'information et d'évaluation, qui s'est rendue à Bujumbura, du 21 février au 3 mars 2005, sous la conduite de Monsieur Albert BOURGI, Directeur du Centre d'Etude Rémoises des relations internationales (CERRI), et Professeur de droit à l'Université de Reims (voire composition en annexe).

Cette mission d'information et d'évaluation avait pour mandat, sur la base des engagements pris respectivement dans la Déclaration et le Programme d'action de Bamako, de prendre contact avec les principaux acteurs et partenaires impliqués dans ce processus de consultation: Gouvernement, Commission électorale Nationale Indépendante (CENI), Assemblée nationale de transition, Sénat de transition, autres Institutions de contrôle, de régulation et de médiation, partis politiques, Société civile, Coordination des partenaires extérieurs d'appui au processus électoral, ONUB, de manière à recueillir les informations pertinentes sur l'évolution de la situation, au regard des Accords de Paix et de Réconciliation d'Arusha, de même que sur le référendum et le processus de préparation des élections.

Elle devrait également de mettre à profit cette mission pour établir un état des lieux circonstancié sur le fonctionnement des Institutions burundaises, dont les membres des réseaux institutionnels de la Francophonie, de même que sur les actions afférentes à l'éducation et à la sensibilisation des citoyens et des différents protagonistes en matière de droits de l'Homme, de démocratie et de paix, en particulier à l'initiative des structures gouvernementales ou de la Société civile.

La mission a procédé à une évaluation de l'état des lieux, en prenant en compte les principes et paramètres reconnus par la Francophonie comme constitutifs d'élections « libres, fiables et transparentes », notamment la libre expression du choix des citoyens, l'égalité de traitement des candidats, l'indépendance et la crédibilité de toutes les structures impliquées dans le processus. Elle s'est appuyée sur l'évaluation documentaire (collecte des textes juridiques, de documents politiques, de journaux, etc.) et sur ses entretiens avec des acteurs gouvernementaux et des responsables de la vie politique et de la société civile.

La mission d'information a conclu son rapport (voir extrait joint en annexe) par des recommandations à l'adresse de la Francophonie. Elle a notamment suggéré de soutenir, les institutions impliquées dans l'organisation et le contrôle des élections, notamment la Commission électorale nationale et la Cour constitutionnelle. Puis elle a noté le recul de la langue française dans ce pays et suggéré la nécessité de mener des initiatives en vue de remédier à cette situation. Enfin, la mission a recommandé une visite de SEM Abdou DIOUF au Burundi, ce « pays qui a soif de Francophonie », afin d'y redorer le blason de la Francophonie.

II – RAPPEL DES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉVOLUTION POLITIQUE

La politique coloniale de division ethnique a eu des répercussions négatives pendant et après l'indépendance. Le colonisateur est parti mais sa vision caricaturale des hutu et des tutsi est demeurée au sein de la population en général mais de façon plus aigüe au sein de l'élite intellectuelle. L'Assemblée Nationale, le Gouvernement et les Partis politiques en furent affectés.

Les assassinats du prince Louis RAGASORE en 1961, puis celui du Premier Ministre Pierre NGENDANDUMWE le 15 janvier 1965 seront les catalyseurs d'un climat malsain. La tentative de coup d'Etat le 19 octobre 1965 par les militaires hutu et les massacres qui en découlèrent, ont engendré des massacres fondés sur l'appartenance ethnique. Le coup d'Etat a été déjoué, les comploteurs jugés et exécutés. Ce fut "le coup d'envoi de cycles de violences qui ont marqué le Burundi.

Les crises cycliques qui ont suivi (1972, 1988, 1991) n'ont été que la réédition du scénario de 1965 au Burundi: Attaques des Tutsi par des extrémistes Hutu et répression par l'armée composée en majorité des Tutsi après 1972.

Seule la crise d'octobre 1993 a fait l'objet d'une enquête approfondie par une commission internationale d'enquête qui a qualifié les massacres d'actes de génocide contre la minorité Tutsi par les membres du FRODEBU, un parti à majorité Hutu qui avait gagné les élections en juin 1993.

L'avènement de la démocratie en 1992, par l'adoption d'une nouvelle constitution le 9 mars qui a consacré le multipartisme a suscité beaucoup d'espoir auprès des peuples du Burundi. La première élection présidentielle, au suffrage universel direct s'est déroulée le 1^{er} juin 1993. Le vainqueur du scrutin a été Monsieur Melchior NDADAYE du parti Hutu FRODEBU, face à Monsieur Pierre BUYOYA. La démocratie pluraliste mise en place, n'a

pas connu de répit à cause des rebelles; la situation s'est dégradée davantage à l'occasion de la mort, le 21 octobre 1993 du Président Melchior NDADAYE. Il a été remplacé par Cyprien NTARIAMIRA, également militant du FRODEBU, qui a perdu la vie suite à un accident d'avion en compagnie du Président Rwandais Juvénal HABIBARIMANA.

Le déclenchement du génocide rwandais le 6 avril 1994 a eu des répercussions sur l'évolution de la situation politique au Burundi.

1994 - 30 septembre : le Président de l'Assemblée nationale, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, est nommé président de la République. Il est entré en fonction le 1er octobre. NTIBANTUNGANYA est membre du principal parti hutu, le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) de Melchior NDADAYE.

-Décembre : l'ex-parti unique, l'UPRONA (Union pour le progrès national), à dominante tutsi, s'est retiré du gouvernement de coalition, à la suite de l'élection du Dr Jean MINANI, un Hutu du FRODEBU, à la présidence du Parlement. Il accuse MINANI, qui était jusque là Ministre de la santé, d'avoir incité les Hutus à tuer les Tutsi au lendemain du coup d'Etat du 21 octobre 1993.

1995-Janvier : MINANI a renoncé à la présidence du parlement. Il est devenu simplement président de son parti. L'UPRONA a rejoint alors le Gouvernement. Des assassinats politiques se sont multipliés, sur fond d'une polarisation ethnique des quartiers dans la capitale Bujumbura. La communauté internationale a craint le pire

-Mai : les organisations humanitaires ont suspendu leurs activités au Burundi en raison de l'insécurité grandissante.

-Juin : Amnesty International (AI) a publié un rapport faisant état d'exactions commises depuis 1993 contre des civils hutus par les forces nationales de sécurité en collaboration avec certains groupes extrémistes tutsis.

1996 -Juillet : le Major Pierre BUYOYA a opéré un coup d'Etat et a écarté NTIBANTUNGANYA du pouvoir.

-Décembre : le Gouvernement a annoncé la suspension pour six mois des activités politiques du FRODEBU. La décision a été annulée le même jour.

1998 - 1er janvier : plus de 1000 rebelles hutus ont attaqué l'aéroport de Bujumbura. Bilan: 250 morts, selon diverses sources.

-Juin : une "Constitution de transition" est promulguée. Par ailleurs, le Gouvernement entame des négociations de paix avec l'opposition sous les auspices de l'ancien Président tanzanien Julius NYERERE.

1999 : Les combats ont continué entre rebelles et l'Armée régulière.

2000 - 28 août : les parties burundaises signent à Arusha en Tanzanie un accord

politique appelé «Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation». Les deux principaux groupes rebelles, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), et les Forces nationales de libération (FNL) n'ont pas signé par cet accord.

2001-18 avril : des rumeurs de coup d'Etat ont circulé à Bujumbura. Les auteurs présumés sont emprisonnés ; plus de 300 soldats ont été radiés de l'armée, en raison de cette tentative de coup d'Etat.

-Octobre : l'Afrique du Sud a accepté de donner une force de protection pour les personnalités politiques qui vont rentrer d'exil en vue de participer aux institutions de transition. La commission de suivi de l'accord de paix (CSA), qui jusque là se réunissait à Arusha, s'est installée à Bujumbura.

-1er novembre : le Gouvernement de transition de 36 mois est inauguré en présence du médiateur MANDELA et de plusieurs chefs d'Etat africains. Le Président Pierre BUYOYA va conduire la transition pour une durée de dix-huit mois avec comme Vice président, Domitien NDAYIZEYE, alors secrétaire général du FRODEBU (principal parti « Hutu »). Ensuite, la seconde partie de la transition a été conduite par le Vice président, en respect desdits Accords d'Arusha.

2002- Février : le CNDD-FDD a accepté d'engager des négociations de cessez-le-feu avec le Gouvernement.

- Fin juin : l'ancien Président Jean-Baptiste BAGAZA est retourné au Burundi après quatre années d'exil en Libye et en Ouganda.

-Octobre : les branches dissidentes du CNDD-FDD et du FNL ont signé un accord de cessez-le-feu avec le Gouvernement mais les analystes en minimisent la portée.

- Novembre : Le Président BAGAZA est placé en résidence surveillée, accusé d'avoir planifié l'assassinat du Président BUYOYA.

-3 décembre : un protocole de cessation des hostilités a été signé à Arusha entre la plus grande faction du CNDD-FDD et le Gouvernement.

2003 - 26 mars : l'Union Africaine (UA) et le gouvernement du Burundi ont signé un accord sur le déploiement de la force africaine d'intervention (AMIB). - 4 avril : BAGAZA a été remis en liberté.

- 30 avril : NDAYIZEYE est proclamé chef de l'Etat du Burundi devant conduire la deuxième moitié de la transition. Le Guinéen Mamadou BAH est nommé chef de l'armée d'interposition africaine au Burundi (l'AMIB).

- 16 novembre : signature d'un accord politique global entre le gouvernement et le CNDD-FDD. Les ex-rebelles entre dans le gouvernement de transition une semaine plus tard.

- 15 décembre : l'ex-commandant rebelle, Adolphe NSHIMIRIMANA, est nommé chef d'Etat major adjoint de l'armée en voie d'intégration.

- 22 décembre : le Conseil de sécurité des Nations Unies a accepté le principe du déploiement d'une force onusienne de maintien de la paix au Burundi. Elle a été créée et elle a remplacé l'AMIB.

- 29 décembre : le Nonce apostolique au Burundi, Mgr Michael COURTNEY, est tué dans une embuscade à une cinquantaine de kilomètres de Bujumbura.

2004- 5 janvier : les FNL ont accepté à leur tour de négocier avec le Gouvernement. Les deux premiers rounds se sont tenus respectivement à Nairobi au Kenya et à Amsterdam en Hollande.

- 17 mars : lancement de la formation d'une nouvelle unité mixte armée gouvernementale- ex-rebelles CNDD-FDD chargée de la garde des institutions

- Septembre : la Constitution intérimaire du Burundi, a été adoptée le 17 septembre 2004 par le Congrès du Parlement en l'absence des partis tutsis, qui ont boycotté la séance.

Ce texte, considéré comme Constitution intérimaire à compter du 1er novembre, devait être soumis au référendum le 26 novembre, 2004 selon le calendrier de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Lors des travaux le 17 septembre, il a été rappelé au Congrès, par le Président de l'Assemblée nationale et Président du principal parti hutu, le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), Monsieur Jean MINANI, que le calendrier électoral de la CENI serait respecté.

Les 74 absents sont des représentants des partis tutsis, émanation de la minorité ethnique du pays, dont le Président du Sénat, membre de l'Union pour le progrès national (UPRONA), le principal parti tutsi, a-t-on constaté.

Ce jour-là, le texte de la Constitution avait été adoptée à l'unanimité des 189 parlementaires présents, sur l'effectif total de 271 membres du Congrès.

"Vous venez de vous comporter avec courage en évitant au Burundi le vide institutionnel après le 31 octobre, date prévue pour la fin de la transition", a souligné M. MINANI à l'adresse des parlementaires.

Un sommet des chefs d'Etat de la région sur le Burundi, réuni le 15 octobre à Nairobi, avait décidé du report des élections ; celles-ci étaient prévues avant le 1er novembre ; la période de transition a été prolongée ; de ce fait, le mandat de M. NDAYIZEYE a été prolongé par ledit sommet.

M. NDAYIZEYE, qui a accédé à la présidence le 30 avril 2003, devait initialement céder le fauteuil présidentiel le 31 octobre 2004 à un successeur élu, selon l'Accord de paix signé à Arusha (Tanzanie) en 2000.

Le sommet de Nairobi avait également "décidé" que le projet de Constitution devrait être "avalisé avant le 25 octobre 2004 en tant que Constitution intérimaire et jusqu'au référendum, afin de faciliter le processus électoral".

Le référendum sur la future Constitution, annoncé par M. NDAYIZEYE pour se tenir

trois fois en vain; quant à l'élection présidentielle, elle était annoncée pour le 22 avril 2005, par le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), Paul NGARAMBE. La CENI avait prévu "les élections au niveau des collines", l'échelon le plus bas des collectivités locales, "pour le 9 février 2005, celles des conseillers communaux pour le 23 février, les législatives pour le 9 mars, les sénatoriales le 23 mars" a-t-il détaillé.

La Transition politique au Burundi n'a pas pu s'achever le 1er novembre 2004, comme prévue par les Accords d'Arusha, à cause de retards accumulés, prolongeant ainsi la Transition. Les retards concernaient des difficultés d'achèvement des inscriptions sur les listes électorales, mais aussi on apprend que la réforme de l'Armée, et une certaine velléité de modifier la constitution. Pour certains observateurs, le Président actuel souhaiterait introduire dans le projet de constitution une modification permettant d'élire le Président au suffrage universel direct. Si cette option est retenue, elle violerait l'esprit et la lettre des Accords d'Arusha et la constitution post transition.

III – CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE

Le contexte politique de l'élection législative de juillet 2005 est marqué tout à la fois par l'adhésion quasi unanime de tous les partis politiques, exception faite du Front National de Libération (FNL), dans le processus de paix entamé depuis les Accords d'Arusha de 2000, l'acceptation des élections, comme unique moyen de consolider la démocratie et la paix, définitivement, au Burundi, par tous les protagonistes. Enfin, alors que les Autorités politiques, administratives et électorales s'acharnent à l'organisation d'élections libres, fiables et transparentes, il est important de noter que la majorité politique a changé lors de la dernière élection communale en faveur du Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Front pour la Démocratie et le Développement (CNDD-FDD).

3.1. Les forces politiques et société civile

3.1.1 Les partis politiques

Les forces politiques sont constituées essentiellement sur des fondements ethniques. C'est le cas des formations politiques, voire de la société civile burundaise, selon certaines sources. On compte environ trente sept partis politiques, dont les plus connus sont les suivants :

Parti Social Démocrate, ABASA, ANADDE, AV-INTWARI, FRODEBU, FROLINA, INKINZO, PALIPEHUTU, PARENA, PIT, PL, PP, RPB, UPRONA, PACONA, ANADE, PRP, PSD, RADDES, Rassemblement pour la Démocratie des Communautés au Burundi, CNDD, CNDD-FDD, RIB, RDJB, FCD, l'Alliance nationale pour le Changement.

De cette multitude de partis politiques, deux émergent du lot. Il s'agit du FRODEBU à composante essentiellement Hutu et de L' UPRONA composé essentiellement de Tutsi et tête de file du groupe de partis tutsi appelé le G10 (Les Présidents NDAYIZEYE et BUYOYA sont issus respectivement de ces deux formations politiques) ; Une troisième formation gagne un poids politique considérable depuis quelques mois ; il s'agit du

CNDD-FDD, qui à tendance à supplanter l'UPRONA, en tant que parti politique représentant les Tutsi.

3.1.2 La société civile

Elle n'est pas bien développée au Burundi d'une part, et d'autre part elle a tendance à être contestée comme appendice de certaines formations politiques. Les éléments de la société civile les plus connus pour leurs activités en rapport avec la démocratie et les droits de l'Homme sont : l'Association pour la Protection des Droits Humains, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme ITEKA, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), la Fondation NDADAYE Melchior, l'Association des Femmes juristes, le Centre Indépendant de Recherches et d'Initiatives pour le Dialogue (CIRID), l'Association pour la Communication en Droits de l'Homme (ACEDH), le Collectif des Associations et ONG des Femmes du Burundi (CAFOB) le Collectif d'Associations pour la Promotion des Jeunes (CPAJ), le Centre d'Alerte et de Prévention des Conflits (CENAP), l'Association Burundaise des Journalistes (ABJ) et la Maison de la Presse

3.1.3 Les médias

La constitution du 13 mars 1992 a reconnu la liberté de la Presse qui s'est traduite immédiatement par l'éclosion d'une multitude de titres de journaux privés. La fin du monopole de l'audiovisuel a été consacrée par le décret loi n°1/01 du 4 février 1992. En 1996 déjà, on pouvait compter une quarantaine de titres de journaux. Si, cette phase a connu la multiplication des titres en faveur de la démocratie, après l'assassinat du Président Melchior NDADAYE, le pays a connu une éclosion de la presse dite « de la haine ». La communauté internationale par le biais de l'UNESCO a aidé la presse à être de plus en plus neutre les années suivantes. Une Maison de la Presse a été créée et de nouveaux titres ont vu le jour. Beaucoup de radios privées ont été créées au grand bonheur d'une population très fortement analphabètes. Quant à la télévision, elle est dominée encore par l'Administration d'Etat. Deux chaînes de télévision existent sous la tutelle du Ministère de la Communication.

3.1.4. La situation militaire, sécuritaire et les droits de l'Homme

Trois cents cas d'assassinats, 72 embuscades tendues par des hommes armés en dehors du Front national pour la Libération du peuple hutu (FNL PALIPE HUTU qui est toujours en guerre contre le gouvernement), des vols de véhicules, plus de 500 vols à main armée ont été rapportés", a déclaré le président du Burundi, Domitien NDAYIZEYE.

Le chef de l'Etat a fait cette déclaration en novembre 2004 au cours d'une réunion sur la sécurité, à la suite de la recrudescence des crimes enregistrés entre septembre et novembre.

Le porte-parole de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), Isabelle ABRIC, avait affirmé, dans une conférence de presse en novembre, que "huit personnes meurent chaque jour suite aux actes de banditisme dans la capitale, Bujumbura".

La guerre civile au Burundi, qui serait à l'origine de la recrudescence des crimes, a commencé depuis le 21 octobre 1993 après l'assassinat de Melchior NDADAYE, le

premier président (un Hutu) démocratiquement élu. Des enquêtes ont révélé qu'il a été tué par des éléments de l'armée régulière à majorité tutsi.

Cette guerre a fait en dix ans plus de 300.000 morts, selon les Nations Unies. L'ONUB est au Burundi depuis juin 2004 pour soutenir l'application des accords de paix signés en août 2000 jusqu'au déroulement des élections libres et transparentes. Elle doit aussi superviser la démobilisation des combattants.

De nombreux cas de viols sont également signalés dans le pays. Un rapport de la principale Ligue burundaise des droits de l'Homme 'Iteka', publié en novembre, indique que "huit personnes sur 10 ont affirmé avoir été témoins d'un viol sur une femme, et cinq personnes sur des enfants dans trois sites de déplacés de la province de Gitega", dans le centre du pays.

Gitega a enregistré la majorité des crimes dans la mesure où elle est la province la plus peuplée et la plus fréquentée par les différentes rebellions ainsi que par plusieurs brigades de l'armée. Les combattants rebelles et des forces armées sont souvent cités dans le rapport comme auteurs des viols.

Le secrétaire exécutif de la ligue Iteka, Adrien NDAYISABA, affirme également que "le nombre des tueries sélectives en rapport avec la sorcellerie, enregistrées de janvier à septembre 2004, s'élève à 42 personnes", dont la plupart sont des hommes.

Devant une telle barbarie, la population pousse des cris d'alarme. Anne NIYONZIMA, une femme déplacée dans le site de Kiyange, à l'ouest de Bujumbura, estime que c'est honteux de constater l'absence du gouvernement devant de tels actes".

Un à un, les gens sont en train d'être tués; quand est-ce que la justice sortira de son long congé pour faire régner la loi?", s'écrit un jeune homme de Bujumbura. L'absence totale de l'Etat poussera la population à se faire justice", dit-il à IPS avec indignation.

L'impunité, la corruption, la prolifération des armes à feu, et la paupérisation de la population burundaise sont les causes principales les plus citées de cette criminalité galopante.

Selon l'Institut de développement économique, le salaire d'un fonctionnaire burundais moyen par mois ne dépasse pas 50 dollars. Les magistrats avaient mené une longue grève l'année dernière pour réclamer une augmentation de leurs bas salaires, estimés entre 100 et 200 dollars.

Je pense qu'il y a eu un relâchement, un découragement de toutes les personnes chargées de rechercher les criminels, mais aussi une part prépondérante de la responsabilité des magistrats qui devraient faire l'instruction judiciaire préalable, explique à IPS le ministre burundais de la Sécurité publique, le colonel Donatien SINDAKIRA.

Selon des analystes à Bujumbura, la guerre et le désordre ont découragé l'administration car souvent, les criminels sont arrêtés puis relâchés sans aucun procès.

Pour NDAYISABA, de la ligue Iteka, les instances juridiques assument la plus grande responsabilité : "Le phénomène d'impunité, qui a élu domicile dans ce pays, fait que des

gens commettent des crimes, récidivent sans être inquiétés. Les criminels sont arrêtés, les enquêtes sont menées et malheureusement, ils sont libérés au su et au vu des victimes et de l'entourage", déplore-t-il à IPS.

Face à toutes ces accusations, le procureur général de la République, Gérard NGENDABANKA, ne nie pas certaines libérations abusives des criminels, mais il invite les gens à ne pas généraliser : "Il y a beaucoup de plaintes que des criminels sont relâchés. Il y a des cas, il ne faut pas condamner la justice, mais mettre en cause la responsabilité du magistrat. Il ne faut donc pas globaliser".

Le procureur général reconnaît également l'existence de lacunes au niveau de la loi: "Face aux crimes flagrants que l'on observe ici et là, nous avons besoin de compléter le code pénal burundais qui n'est pas adapté à ce genre de situation".

"Le fait de libérer les prisonniers de façon unilatérale, sans que le processus d'instruction soit terminé est un facteur qui pousse les...citoyens à se demander dans quel espace politique nous évoluons", fait remarquer Sallathiel MUNTUNUTWIWE, un enseignant qui prépare un doctorat en science politique en France et fait ses recherches au Burundi.

Selon ce politologue, les lacunes des lois burundaises viennent du fait qu'elles sont calquées sur celles de l'ancienne puissance coloniale belge et ne sont pas adaptées aux réalités locales. Parfois, la loi reste muette sur plusieurs types de violations commis au Burundi.

Plus grave, la loi est souvent contrecarrée par des décisions politiques issues des accords de paix portant libération des criminels sous le couvert de "prisonniers politiques" que les magistrats sont obligés d'appliquer.

Selon MUNTUNUTWIWE, "les acteurs politiques ne sont pas motivés pour prendre des décisions qui s'imposent pour protéger la population victime des violences". Il souligne à IPS que cette violence est principalement due à la misère liée à la crise que traverse ce pays déchiré par une décennie de guerre civile.

Il affirme que certains leaders politiques veulent protéger leurs partisans qui ont commis des crimes au nom de leurs parties politiques ou leurs mouvements armés. Et ces dirigeants, qui ne sont pas encore démocratiquement élus, ne se croient pas tenus par une obligation de résultats à la fin de leur mandat actuel.

Pour juguler la criminalité, un projet de loi portant "procédure spéciale de répression des crimes flagrants ou réputés flagrants de sang, de vol à main armée et de viol" est sur la table du parlement burundais depuis plus de trois mois. Le projet de loi prévoit la condamnation à la peine capitale des coupables de telles infractions.

Le projet de loi prévoit également "qu'en cas de condamnation à la peine capitale, l'exécution du jugement doit intervenir dans les sept jours qui suivent, à compter du jour de la notification de la sentence, sauf en cas de grâce".

Mais, la loi prévoit que "Le condamné ainsi que les autres parties aux procès peuvent faire appel dans 24 heures à compter du jour de la décision. Si l'affaire est reçue en appel, le jugement intervient dans un délai de cinq jours après la saisine".

Pour Jean Kaburundi BERCHMAS, le porte-parole du ministère de la Justice, "ce projet de loi est une réponse à la criminalité sans cesse croissante; un renfort aussi au code pénal devenu quelque peu dépassé".

Selon Iteka, le renforcement de la législation contre la criminalité et le lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire sont deux combats qui doivent être menés en même.

Malheureusement, ce n'est pas encore le cas à cause des mentalités actuelles et du processus de paix qui n'a pas encore abouti, expliquent certains analystes, soulignant que "tous les problèmes ne seront pas réglés du jour au lendemain, mais progressivement".

Cependant, des organisations de défense des droits de l'Homme s'insurgent contre ce projet de loi. NDAYISABA, de la ligue Iteka, déclare à IPS : "Nous ne soutenons pas la peine capitale, car il ne peut y avoir de justice qui tue, on peut mieux lutter contre la criminalité sans recourir à la peine de mort".

Selon Pierre claver MBONIMPA, représentant de l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues, les efforts sur le plan juridique sont visibles, mais la pratique est loin de suivre. "La peine de mort doit être combattue au Burundi, malgré cette criminalité grandissante", a-t-il ajouté. Il rappelle que les accords de paix prévoient également la réforme du système judiciaire burundais. Par contre, la majorité des populations soutient la peine de mort parce que des gens déplorent le fait que certains criminels soient souvent libérés ou écopent de peines de loin inférieures aux crimes commis.

Si la recrudescence de la criminalité est une douloureuse réalité pour la population burundaise, les positions des décideurs politiques et celles des groupes de la société civile sont divergentes sur la meilleure stratégie à adopter pour juguler ce phénomène dans le pays.

Selon Pie NTAKARUTIMANA, vice-président de la Fédération internationale des droits de l'Homme, "la guerre a beaucoup contribué à l'augmentation des crimes parce que les violences se sont déroulées dans l'impunité totale; des gens ont vu qu'il est facile de tuer sans être inquiété des conséquences".

Dans cette logique, commente-t-il, des gens connus pour leurs crimes ont obtenu des postes grâce à des arrangements politiques fondés sur les accords de paix, comme si commettre des crimes est un acte valorisant. (FIN/2005)

Le Président du Burundi, Domitien NDAYIZEYE, a signé vendredi deux lois qui créent officiellement la nouvelle armée et la nouvelle police du pays, auxquelles doivent participer les anciens rebelles."Depuis la signature des deux lois le 31 décembre, les Forces armées burundaises (FAB, ancienne armée) n'existent plus, les FDD (Forces pour la défense de la démocratie, ancien principal mouvement rebelle) n'existent plus", a déclaré le porte-parole du président, Pancrace CIMPAYE.

"Théoriquement, tous les combattants armés de ce pays sont désormais sous la responsabilité du gouvernement qui doit les nourrir, les vêtir, payer leurs salaires", a-

t-il ajouté. L'ancienne armée comptait 43.000 soldats, et on estime que les ex-rebelles sont au nombre de 27.000. A terme, environ 20.000 de ces hommes doivent être démobilisés sur une période de quatre ans, la nouvelle armée devant compter 30.000 hommes et la nouvelle police 20.000.

La nouvelle armée et la nouvelle police du Burundi seront constitués de 50% de Hutus (ethnie majoritaire, 85% de la population) et de 50% de Tutsis (14% de la population), conformément à l'accord de paix pour le Burundi signé en 2000 à Arusha (Tanzanie).

Actuellement, l'armée actuelle compte entre 35 à 40% de Hutus, selon des sources militaires. Il n'y avait pas jusqu'à présent de police vraiment nationale.

"C'est un pas important qui vient d'être franchi bien sûr, mais les FDN (Forces de défense nationale, nouvelle armée) et la PNB (Police nationale du Burundi) sont encore des forces sur papier", a estimé un diplomate occidental en poste au Burundi et qui a requis l'anonymat.

"Reste à intégrer les FAB et les ex-rebelles ensemble, cette opération très délicate devra prendre des années", a-t-il ajouté. Un seul des sept groupes rebelles, les Forces nationales de libération (FNL), continuent de se battre, dans une seule des 17 provinces du pays. Les FDD participent au gouvernement depuis novembre 2003. Depuis une année, la plupart des ex-rebelles sont rassemblés dans douze sites, dont six pour les FDD, placés sous la responsabilité de chaque mouvement.

"Tous ces hommes doivent entrer avant la fin janvier dans quatre sites de cantonnement sous protection de l'ONUB (Opération de l'Onu au Burundi) qui va se charger de les désarmer avant leur admission dans ces sites", a précisé le porte-parole présidentiel. Parallèlement, les soldats doivent entrer dans les casernes, à l'exception de ceux qui défendent les frontières, conformément à l'accord de cessez-le-feu signé entre le gouvernement et les FDD en novembre 2003.

On compte officiellement près de 35 partis, mais seulement six d'entre eux ont obtenu des sièges aux élections communales. Depuis les élections présidentielles de 1993, le Front Démocratique Burundais (FRODEBU), principal parti hutu disposait d'une majorité confortable dans le pays, suivi de l'ancien parti unique et parti tutsi, l'UPRONA.

Le CNDD-FDD est un parti constitué de hutu et de tutsi dont l'idéologie est de transcender les clivages ethniques, ce qui dans une certaine mesure explique sa récente victoire. Depuis plusieurs mois, le Landernau politique burundais est en ébullition. Sous la férule de Pierre NGURUZISA, on a assisté à une entrée massive des cadres administratifs et militants ordinaires dans le CNDD-FDD.

Le leit-motif au Burundi est : « On est fatigué ». Les citoyens dans leur forte majorité ont choisi de finir avec la guerre ; cela explique toute cette effervescence et la forte participation au vote, même si le taux de participation est un peu inférieur à celui des élections communales.

IV- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

4.1 Les Accords

4.1.1 Les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation

Il s'agit d'une série d'accords signés entre les parties en guerre civile au Burundi. Lesdits accords font suite à des négociations entamées par le Président Julius, NYERERE puis Président Nelson MANDELA sous l'égide de l'OUA (le Président Amadou Toumani TOURE du Mali et Desmond TUTU d'Afrique du Sud ont été chargé d'assister le médiateur). Entamées vers 1995, les négociations ont abouti le 28 août 2000.

La République du Burundi est régie depuis 2000 par ces accords dits « Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi » entre les différents belligérants. Selon les termes de ces Accords de la constitution post - transition devrait être adoptée avant le 1^{er} novembre 2004.

Les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation sont des engagements de la classe politique Burundaise, avec la médiation de la Communauté internationale, pour mettre fin à 11 ans de guerre civile et de génocide, afin de réconcilier le peuple burundais et œuvrer désormais à la tâche de développement économique et social. Ils sont constitués de cinq protocoles et de plusieurs annexes (voir en annexe à la note).

Le protocole 1: Nature du conflit, problèmes de génocide et d'exécution et solutions (nature et causes historiques du conflit et solutions).

Le protocole 2: Démocratie et bonne gouvernance (problèmes constitutionnels de la constitution de la période post transition, arrangements de transition).

Le protocole 3: Paix et sécurité pour tous (Paix et sécurité pour tous, les corps de défense et de sécurité, le cessez le feu permanent et la cessation des hostilités).

Le protocole 4: Reconstruction et développement (Réhabilitation et Réinstallation des réfugiés et des sinistrés, reconstruction matérielle, développement économique et social).

Le protocole 5: Garanties pour l'application de l'Accord.

Les annexes : Engagements des partis politiques participants, structures de la force de police nationale, accords de cessez le feu, rapport de la commission 4, calendrier d'application.

Les appendices : notes explicatives sur le protocole 2, personnalités présentes à la cérémonie de signature, parties signataires.

4.1. 2 Les Accords de partage de pouvoir fondés sur les Accords d'Arusha pour la Réconciliation et la Paix

Les partis politiques, le Pouvoir et la Société civile ont signé un accord en Tanzanie sous l'égide du médiateur le Président Julius NYERERE. Les partis qui ont signé sont au nombre de dix huit (18), ceux qui n'ont pas signé sont 10 et un parti était absent, il s'agit du CNDD-FDD Selon les termes de cet accord les acteurs burundais s'engagent à agir

ensemble afin d'assurer que le Burundi «ne sera plus jamais exposé à la violence ethnique et politique, au carnage, à l'insécurité et à l'instabilité, au génocide et à l'exclusion ». (article4).

Les partis politiques :

Ils sont ouverts à tous les Burundais, les structures directrices doivent refléter leur caractère national Il leur est interdit de promouvoir la propagande ethnique et la violence. « Ils sont d'accord que les listes de candidats présentés par les partis pour les élections au suffrage universel direct devraient refléter un caractère inclusif multiethnique, et tenir compte de l'impératif d'égalité de genre ».

Les partis peuvent faire des coalitions entre eux sans que cela entache l'équilibre des pouvoirs prévus par les textes. Enfin, les partis ayant obtenu 5% des suffrages aux législatives ont droit de siéger au Conseil des Ministres au prorata de leur représentation à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République :

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct sauf pour les premières élections post transition. Il est assisté de deux Vice Présidents. Ces derniers appartiennent à des groupes ethniques et à des partis politiques différents. Le Président est autorisé à destituer les Vice Présidents. La constitution stipule l'organisation des relations entre les différents pouvoirs y compris, à l'intérieur de la Présidence.

Le Gouvernement :

Le Gouvernement, composé d'un Conseil des Ministres, comprend 60% de Ministres et de Vice ministres Hutu et 40% de Ministres et de Vice ministres Tutsi, en tenant compte de la représentation générale (article11).

L' Administration d'Etat est composée d'une telle façon qu'elle est représentative de la Nation burundaise, reflétant la diversité de ses composantes, y compris les questions de genre et d'ethnicité. Les structures de défense et de sécurité de l'Etat, y compris la Force de défense, la Police et les services de renseignements sont constituées conformément aux équilibres approuvés au cours de la période de transition, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre ethnique et d'empêcher des actes de génocide et une saisie de pouvoir inconstitutionnel.

Les entreprises d'Etat sont dirigées en tenant compte de l'équilibre 60%/40%.

Le pouvoir législatif :

Il est constitué de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

L'Assemblée nationale

Elle est composée de 60% de députés Hutu et de 40% de députés Tutsi et de 3 députés Twa.

«Afin d'assurer que l'équilibre ethnique et de genre spécifié dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation de l'an 2000 se réalise, le mécanisme de cooptation sera utilisé pour adresser un déséquilibre qui peut résulter des élections.

A cet égard, en plus des députés élus directement, un nombre de sièges seront distribués par ce mécanisme de cooptation parmi les partis qui ont atteint le seuil.» (article14).

Le Président de l'Assemblée nationale est un Hutu, Monsieur Jean MINANI.

Le Sénat

Il est constitué sur la base de la représentation de 50% de Hutu et de 50% de Tutsi et de 3 sénateurs Twa.

Il est chargé de contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique, tribale, religieuse, culturelle, régionale et de genre. En outre, il approuve les amendements à la constitution et aux lois organiques ; (article 15).

Le Président du Sénat est un Tutsi, Monsieur Libère BARARUNYETSE.

L'Administration locale : Les administrateurs communaux sont constitués sur la base d'une représentation de 67% et 37% de Hutu et de Tutsi respectivement, dépendant des variations qui puissent être introduites par le Sénat en tenant compte de la diversité ethnique réelle dans chaque commune.

Enfin, il faut noter que les partis politiques burundais sont d'accord que les dispositions de cet accord « devraient être mentionnées dans la constitution du Burundi, adoptée par la voie référendaire et d'autre législation y afférentes»

4.2 La constitution post - transition

La constitution a été promulguée par la loi n°1 / 018 du 20 octobre 2004. Elle comporte 17 titres et 307 articles. Pour s'appliquer elle doit être adoptée par référendum par les électeurs burundais. Aujourd'hui, la grande question demeure la date d'adoption de la constitution et la réaction des partis tutsi à son éventuelle adoption populaire.

Mais, depuis vendredi 7 janvier la Cour constitutionnelle a donné un avis favorable à une requête du Président NDAYI ZEYE ; en effet, celui ci a saisi la Cour pour avis sur la possibilité de réviser la constitution. L'avis de la Cour est que « le Président peut réviser la constitution en se fondant sur l'article 298 qui stipule que : « Le Président de la République peut soumettre au référendum un amendement de la constitution ».

4.2.1 Le système des partis politiques :

Le multipartisme est reconnu. La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou le genre et au maintien de l'ordre public.

Les partis doivent avoir un caractère national, reflété dans leur direction (article 78).

4.2.2 Les élections : Le droit de vote est garanti.

« Le suffrage est universel, égal secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le code électoral, tous les burundais âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. » (article8).

Une Commission électorale nationale indépendante, garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral (article 89).

4.2.3. Le pouvoir exécutif :

Il est exercé par le Président de la République, deux Vice Présidents et les membres du Gouvernements.

4.2.4. Le Président de la République: Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le candidat à la fonction de Président de la République doit :

- avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par la loi électorale ;
- être de nationalité burundaise de naissance ;
- être âgé de trente cinq ans révolus au moment de l'élection ;
- résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ;
- jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- souscrire à la constitution et à la Charte de l'Unité Nationale (article 97)

Les candidatures indépendantes sont autorisées. Mais «chaque candidat doit être parrainé par un groupe de deux cent personnes en tenant compte des composantes ethnique et du genre. Les membres des groupes de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives (article 99).

Le Président est élu au scrutin uninominal à deux tours à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si elle n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours à un second tour (article 102).

Le Président de la République est le Chef du Gouvernement et préside le Conseil des ministres. Il dispose de pouvoirs exceptionnels en cas de crise selon l'article 115. IL consulte les autres institutions constitutionnelles, avant la mise en application desdits pouvoirs exceptionnels ; il ne peut dissoudre le Parlement pendant cette période. Il « peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la constitution » selon l'article 298.

Le Président peut dissoudre l'Assemblée nationale (article 203)

«Toute personne ayant exercé les fonctions de Présidents de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles » (article 301)

« A titre exceptionnelle, le Premier Président de la République post transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès ; à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement. En cas de vacance du Premier Président de la République de la période post transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent.

Le Président élu pour la première période post transition ne peut dissoudre Le Parlement

Les deux Vice Présidents

Ils assistent le Président ; le premier assure la coordination du domaine politique et administratif, le deuxième assure la coordination du domaine économique et social. Ils peuvent être démis de leur fonction par le Président de la République. Ils appartiennent à des groupes ethniques et des partis politiques différents.

Ils «sont nommés par le Président après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus » (article123)

4.2.3. Le Gouvernement

Il comprend toutes les composantes ethniques et est constitué de 60% de Ministres et de Vice ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice ministres Tutsi.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises par consensus en conseil des Ministres (article 131).

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République. Lorsqu' un ministre est révoqué, il est procédé à son remplacement en consultation avec son parti politique de provenance (article 129).

4.2.4 Le pouvoir législatif

Il est exercé par le Parlement qui est composé de deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat. Il vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement (article 158)

Le mandat impératif est nul (article 149).

Les deux chambres du Parlement se réunissent pour élire le premier Président de la République post-transition (article 163); elles se réunissent aussi, pour recevoir le serment de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

4.2.4.1 L'Assemblée nationale

Elle est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral (article 164). Les candidats aux législatives doivent être âgés de 25 ans au moins .Les candidatures indépendantes sont admises dans les conditions fixées à l'article 99. La recevabilité dépend de la CENI.

Les élections se déroulent suivant le scrutin de listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme (article 168).

L'Assemblée nationale peut voter une motion de défiance contre le Gouvernement à une majorité des deux tiers.

4.2.4.2 Le Sénat

Il est composé de :

- «Deux délégués de chaque Province, élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la Province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts ;

- Trois personnes issues de l'ethnie Twa ;

- Les anciens Chefs d'Etat.

Il est assuré un minimum de 30% de femmes. La loi électorale en détermine les modalités pratiques, avec cooptation le cas échéant.» (article180).

La CENI vérifie la recevabilité des candidatures. Les candidatures indépendantes sont admises, en respect de l'article 98.

Le Sénat est doté des pouvoirs importants suivants :

Approuver les amendements à la constitution et aux lois organiques, y compris des lois régissant le processus électoral ;

Etre saisi du rapport de l'Ombudsman sur tout aspect de l'Administration publique ;

Approuver les textes de lois concernant la délimitation, les attributions et les ^pouvoirs des entités territoriales ;

Mener des enquêtes dans l'Administration publique et le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ;

Contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique et de genre et l'équilibre dans toutes structures et les institutions de l'Etat, notamment l'Administration publique et les corps de défense et de sécurité ;

Conseiller le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif ;

Formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée nationale ;

Elaborer et déposer des propositions de lois par l'examen par l'Assemblée nationale.

Approuver les nominations uniquement aux fonctions suivantes :

- Les chefs des corps de défense et de sécurité

- Les gouverneurs de province

- Les ambassadeurs

- L'Ombudsman

- Les membres du conseil supérieur de la magistrature

- Les membres de la Cour suprême

- Les membres de la Cour constitutionnelle

- Le Procureur général de la République et les magistrats du Parquet général de la République

- Le Président de la Cour d'appel et le Président de la Cour administrative

- Le Procureur général près la Cour d'appel

Les Présidents des Tribunaux de Grande instance, du tribunal de Commerce et du Travail
Les Procureurs de la République
Les membres de la Commission électorale nationale indépendante.

4.2.3 Le Pouvoir judiciaire

Il est rendu par les Cours et Tribunaux. La Cour suprême, la Cour constitutionnelle et la Haute Cour de justice.

4.2.3.1 La Cour suprême

La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux. Les juges y sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature et le Sénat.

4.2.3.2 La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la constitution. (article 225). Elle est composée de sept (7) membres. Ils sont nommés par le Président de la République et après approbation par le Sénat. Ils ont un mandat de six (6) ans non renouvelable. Trois au moins des membres de la Cour sont des magistrats de carrière. Le Président, le Vice président et les magistrats sont permanents. Trois des membres de la Cour nommés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution ont un mandat limité à trois ans. Leur choix se fait par tirage au sort lors d'une audience publique par le Président de la Cour en présence de l'adjoint.

La Cour constitutionnelle est compétente pour :

- statuer sur la constitutionnalité des lois et actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- assurer le respect de la présente constitution, y compris la Charte des droits fondamentaux, par organes de l'Etat, les autres institutions ;
- interpréter la constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et des législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;
- recevoir le serment du Président de la République, des Vice présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction ;
- constater la vacance du poste de Président de la République (article 232).

4.2.3.3 La Haute Cour de justice

Elle est composée de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, réunies. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême. Elle est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et les Vice présidents de la République pour crime et délits commis

au cours de leur mandat. Les décisions de la Haute Cour ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce et en révision.

A la suite d'une condamnation, l'Autorité concernée est déchue de sa fonction.

4.2.2.3 Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation

Le Conseil national pour l'Unité et la Réconciliation est un organe consultatif chargé de mener des réflexions et d'émettre des avis et des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale. Il est consulté par le Président de la République, les Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

4.2.2.4 L'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité

Il est un organe consultatif chargé de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il fait un rapport annuel communiqué au Président de la République, au Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat.

4.2.2.5 Le Conseil national de la Communication

Il veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect et de promotion de la liberté de la presse et d'accès équitable des diverses opinions politiques, sociales, économiques et culturelles aux médias publics.

Il est composé de membres choisis dans le secteur de la communication et dans divers milieux utilisateurs des médias, sur la base de l'intérêt qu'ils portent pour la communication sociale, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion. Les membres sont nommés par le Président de la République, en concertation avec les Vice présidents.

Les dispositions transitoires:

En attendant la mise en place des institutions issues des élections conformément à la présente constitution, les institutions de transition et l'Administration territoriale restent en fonction jusqu'à la date déterminée conformément au calendrier établi par la Commission électorale Nationale Indépendante (article 304).

« La présente constitution intérimaire post transition de la République du Burundi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004 et reste d'application jusqu'à la promulgation de la constitution Post transition votée par référendum » (article 307).

4.3. Le corpus juridique électoral

C'est la Loi n° 1/ 015 du 20 avril 2005 portant code électoral qui régit les élections au Burundi. Ce code électoral est subdivisé en 10 titres de 242 articles. Il traite de tous les aspects liés aux processus électoral de la phase préélectorale à la phase postélectorale.

A l'instar de la constitution, le code électoral tire sa quintessence des Accords de Paix et de Réconciliation d'Arusha de 2000. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été instituée par la constitution pour gérer, en toute indépendance, tout le

processus électoral. Le Ministère de l'Administration Territoriale n'a en charge que la sécurité des scrutins. Quant au contentieux, il appartient à la Cour constitutionnelle.

4. 3.1. La Commission électorale nationale Indépendante (CENI)

La contestation chronique des élections en Afrique depuis les années 1990, a amené les partis politiques à exigé de plus en plus, la mise en place des Commissions indépendantes. A l'instar des autres pays d'Afrique, la CENI a été prévue, par les signataires des Accords d'Arusha, afin d'éviter le risque de partialité de l'Administration d'Etat.

La CENI dont les membres sont approuvés par le Sénat de transition à la majorité des trois quarts garantit, la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral. Ses missions, sa composition et son organisation sont déterminées par des dispositions spécifiques (article 3).

Attributions :

La CENI est chargée des fonctions suivantes :

- Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ;

- Veiller à ce que ces élections soient libres, régulières, et transparentes ;

Proclamer les résultats des élections dans un délai défini par la loi qui sera aussi court que possible ;

Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts ;

Etendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ;

- Veiller en appliquant des règles appropriées, à ce que les partis ne fonctionnent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de tout autre manière contraire au protocole 2 de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

- Assurer le respect des dispositions du protocole 2 de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi relatives à la multiethnique et connaître des contestations à cet égard.

Au niveau provincial, communal et de colline, la Commission électorale est assistée par une commission électorale provinciale, communale ou de colline créée respectivement par décret présidentiel, par le Gouverneur de province ou le maire et par l'administrateur communal.

Les candidats ou liste de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons, national, provincial et communal (article 39).

Restés inconnus du public, les membres de la commission électorale nationale indépendante sont Paul NGARAMBE, Président, originaire du Nord du pays (Ngozi) Léonard NDUWAYO, vice-Président originaire du sud (Bururi) et de trois autres membres. M. Paul NGARAMBE, âgé de 53 ans est originaire de Ngozi (nord), professeur d'université et fonctionnaire de l'UNESCO. Quant à Léonard NDUWAYO, il est actuellement Président du comité national olympique et ancien cadre à la Brarudi. Les trois autres membres sont Mmes Clotilde NIRAGIRA, âgée de 38 ans, originaire de Karusi, actuellement avocate, Libérate KIBURAGO, 51 ans, originaire de Muramvya, cadre à la Banque de la République du Burundi et membre de la CSA (comité de suivi des accords d'Arusha) ainsi que l'abbé Astère KANA, 51 ans, originaire de Gitega, professeur au Grand séminaire de Bujumbura et aussi membre de la CSA.

Paul NGARAMBE avait été vice-Président de la commission chargée de préparer la constitution du Burundi en 1992. Il était alors Chef du cabinet du Premier ministre Adrien SIBOMANA.

4.3.1.2. La Cour constitutionnelle

Elle statue sur la régularité des élections présidentielles et des législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs selon la constitution.

Elle est chargée de trancher les contentieux sur les candidatures (articles 181 et 201 du code électoral).

Selon le code électoral dans ses dispositions générales, « la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum » (article 83).

La CENI « transmet sans délais les résultats des élections à la Cour constitutionnelle qui en vérifie la régularité » (article 75), ensuite « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission électorale nationale indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats » (article 77).

La Cour procédera aux rectifications matérielles éventuelles.

Mais, « Si la Cour relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer le scrutin, d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou en partie.

L'annulation en partie ne peut porter que sur les seuls bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Cour constitutionnelle ou rattachées à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites » (article 80).

Au cas où, la Cour annule une élection, elle dresse un rapport qu'elle communique immédiatement au Président de la République, aux candidats et à la Commission électorale nationale indépendante. Une nouvelle date est fixée par décret.

« Lorsque la Cour constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à de nouvelles élections totales ou partielles, elle en proclame officiellement les résultats ».

4.3.1.3. Les dispositions générales régissant les élections

a) Les différentes phases

Phase préélectorale :

Pour être électeur, il faut être âgé de dix huit ans révolus à la date du scrutin et jouir de ses droits civils et politiques.

Les recours sont admis comme cela a été noté ci-dessus devant la commission électorale qui tranche et les membres du bureau de vote qui prennent en compte l'injonction de la Commission électorale.

Il n'est pas prévu, ici à l'instar de nombreux pays africains une commission administrative, chargée d'inscrire les électeurs, avec comme membres les représentants des partis politiques et/ou ceux des candidats.

Un traitement égalitaire des candidats est prévu en ce qui concerne l'accès aux médias publics ; en effet, l'article 31 stipule que : « Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil national de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat. »

La campagne électorale est ouverte par décret le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante huit heures avant le jour du scrutin.

Phase électorale :

La carte d'électeur est exigée pour voter, mais le témoignage de trois personnes du bureau peut permettre à un électeur inscrit de voter. Peut voter, un électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et inscrit sur la liste électorale, n'a pas de carte d'électeur.

Le vote dure une seule journée ; les bureaux ouvrent de six heures à seize heures. Toute fois, le Président du bureau peut décider, compte tenu des circonstances, que la fermeture sera reportée à dix huit heures au plus tard. La décision sera motivée et consignée au procès verbal du déroulement du scrutin.

« Il est installé un bureau de vote à tous les chefs-lieux des communes, des zones et des collines selon le cas. Sur décision du Ministre de l'intérieur, des bureaux de vote peuvent être installés à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin. » (article 40)

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de contrôler le scrutin du début à la fin par des mandataires munis de cartes spéciales délivrées par la Gouverneur de Province (article 43)

Phase postélectorale

Aussitôt après le dépouillement, le Président du bureau donne à haute voix les résultats. Mention de ceux-ci est portée au procès verbal de dépouillement qui est clos par la signature des membres du bureau. Les mandataires des candidats ou liste de candidats ont droit d'y faire consigner leurs observations (article 70).

Le procès verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un reste au bureau, les autres sont transmis respectivement au Gouverneur de Province ou au maire, à la commission électorale provinciale et à l'administrateur communal.

« Au vu de tous les procès verbaux, de vote de toutes les communes, la commission électorale provinciale compte les suffrages de la province au siège de celle-ci et son Président proclame les résultats. Il en est dressé procès verbal dont copie est immédiatement adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les mandataires des candidats ou liste de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles. Le procès verbal et les pièces y annexées font l'objet d'une transmission directe par le Président de la commission électorale de province au président de la Commission électorale nationale indépendante » (article 72) ;

La Cour constitutionnelle reçoit du Ministre de l'Administration Territoriale les résultats des élections dont elle vérifie la régularité (article 75). Au plus tard le quatrième jour suivant la réception des résultats, la Cour doit proclamer solennellement les résultats.

« Si la Cour constitutionnelle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou partie.» (article 80)

Si la Cour fait application de l'article 80, le Président de la Cour constitutionnelle adresse sans délais une expédition de la décision d'annulation au Président de la République, aux candidats, au Ministre de l'intérieur ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivants l'arrêt d'annulation, est fixée par décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés dont les électeurs sont appelés à reformuler leur suffrages. Il ne peut être introduit de nouvelles candidatures (article 81).

Le droit de contester une élection appartient à tout électeur inscrit dans la circonscription.

b) Les élections législatives et présidentielles

Les législatives : les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Le nombre des députés à élire est fixé proportionnellement à la population par décret de convocation des électeurs. L'Assemblée nationale compte 100 députés élus sur la base de listes bloquées à la représentation proportionnelle constituées dans le respect des équilibres ethniques et de genre de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur la liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique et un au moins sur cinq soit une femme.

La présidentielle : le Président de la République est élu par le Congrès réunissant les députés et les sénateurs à la majorité qualifiée des deux tiers, pour le premier mandat post-transition (pour toutes informations complémentaires voir les Accords de partage du pouvoir fondés sur les Accords d'Arusha).

Les sénatoriales : les sénateurs sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin uninominal à un tour. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, immédiatement à un second tour. Chaque province élit deux sénateurs (un de chaque ethnie Hutu et Tutsie). Bujumbura est considéré comme une province.

V. DÉROULEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION

La mission a tout d'abord publié un communiqué annonçant son arrivée à Bujumbura le 1^{er} juillet 2005, afin d'observer les élections législatives pour les quelles, elle a reçu une invitation des Autorités burundaises. Elle a rencontré les autorités burundaises, les principaux candidats ou représentants de partis politiques et des membres de la société civile, avant de se consacrer, le 4 juillet 2005, à l'observation du scrutin lui-même.

5.1. Les Rencontres

La mission a bénéficié, tout au long de son séjour, des facilités accordées par les responsables de l'Opération des Nations Unies pour le Burundi (ONUB), en particulier par le responsable de l'Unité électorale et ses collaborateurs. Elle a rencontré, à la veille et au lendemain du scrutin, diverses personnalités tant au niveau des autorités que des structures burundaises :

- Monsieur le Chef de cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- les responsables de la Commission électorale nationale Indépendante (CENI) ;
- Monsieur Ambassadeur de l'Union Africaine ;
- Monsieur Libère , Président du Sénat ;
- Monsieur Ahmédou El Bécaye SECK, Chef de l'Unité électorale de l'ONUB ;
- Monsieur Gérard NDUWAYO, Porte parole de l'UPRONA ;
- Monsieur MUTABASI, Porte parole du FRODEBU ;
- Monsieur , Représentant du CNDD-FDD ;
- Madame Domitille NBARANCHIRA, Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Monsieur l'Ambassadeur Mamadou BAH, Représentant de la Commission Africaine ;
- Monsieur Ambassadeur de France ;

La mission a, de plus, été conviée par l'Ambassadeur de France à une réception de contacts avec l'ensemble des missions diplomatiques, notamment francophones. Enfin, elle a été reçue en visite de courtoisie par SE Monsieur Pierre BUYOYA, Ancien Président de la République.

5.1.1. Les responsables du Collectif des ONG et de la Société civile pour le Monitoring des Elections (COSOME)

Ce Collectif représenté au Congo, au Rwanda et au Burundi a joué un rôle important pour le bon déroulement des élections. Les responsables que la mission ont rencontré ont exposé, la composition du Collectif qui compte la quasi-totalité des organisations religieuses (catholiques, protestants et musulmans), associations de Jeunes, de Femmes et les syndicats de la presse écrite et des radios.

L'initiative de COSOME est à saluer, car, il s'agit là, d'une appréciable qui a débouché sur une véritable synergie des médias, qui dans leurs différentes interventions ont parlé le même langage en vue du renforcement de la formation civique des populations.

La mission a été informée de l'élaboration d'un code de bonne conduite, pendant les élections, par les femmes du COSOME.

5.1.1.2. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération

En l'absence du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, la mission a été reçue par le Chef de Cabinet Monsieur KARONKANO, qui a renouvelé ses remerciements au nom du Gouvernement burundais pour la présence de la mission d'observateurs dépêchée par SEM Abdou DIOUF, Secrétaire Général de la Francophonie. Madame OKUMBA D'OKWATSEGUE, Chef de délégation a rappelé les objectifs de la Francophonie, notamment la Déclaration de Bamako, puis elle a insisté sur la volonté de Monsieur le Secrétaire Général de l'OIF pour la tenue de ces élections législatives élections dans la sérénité et le respect des procédures réglementaires. Elle

remis ensuite la lettre de Madame le Délégué aux Droits de l'Homme et à la Démocratie adressée à Monsieur le Ministre.

5.1.1.3. Le Président de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI)

Empêché, le Président de la CENI a demandé à au porte parole de recevoir la mission francophone. Après les salutations d'usage, la mission a été édifié sur l'état des préparatifs des élections. Le 2 juillet 2005, la CENI était prête, tous les matériels et documents électoraux étaient en place sur l'ensemble du territoire ; la seule chose que la CENI attendait, était la mise en place des éléments de la sécurité, ce qui devait être finaliser ce jour. Si, la campagne électorale a commencé sous une vive tension, elle était, à présent apaisée. Cette tension était circonscrite aux relations entre le FRODEBU et le CNDD-FDD. Elle était due au changement de majorité qui s'est produite, suite aux communales du 3 juin 2005 ; depuis cette date, la majorité qui est passée au CNDD, au détriment du FRODEBU.

Comme lors des élections communales, les craintes portent sur les provinces de Bubanza et de Bujumbura rural, qui vont être particulièrement surveillés par les services de sécurité de l'Etat et ceux de l'ONUB.

Deux semaines ont été consacrées à une révision exceptionnelle, afin de permettre à ceux qui n'étaient pas inscrits sur les listes électorales de le faire. Ainsi, le nombre des inscrits est passé de 3 129 000 à 3 159 000.

Les bureaux de vote : 6 700 ;

Partis politiques en compétition : 25 ; (lors des communales : 31 partis)

Candidats indépendants : 5 ; (lors des communales : 19 indépendants) ;

La mission francophone a suivi la nuit électorale organisée le 4 juillet au soir ; jusqu'à 0 heure, aucun résultat n'avait été reçu.

5.1.1.4. L'Ambassadeur de l'Union Africaine

L'Union Africaine a envoyé sa première mission au Burundi en 1993, donc l'année de l'assassinat du Président NDADAYE. Suite à une période particulièrement violente marquée par la guerre civile qui a rendu exsangue ce pays, les Accords de paix d'Arusha ont permis le retour à la paix. Le référendum a été l'occasion de signifier de façon définitive que le processus de paix se consolide.

La mission a été édifié sur la stratégie menée par les dissidents du FRODEBU qui ont crée le CNDD-FDD et remporté les élections communales. Cette stratégie était fondée sur une campagne de proximité au cour de la laquelle ce parti demandait pardon au peuple pour le sang versé et démontrait que le vrai problème du Burundi n'était pas celui des clivages ethniques mais plutôt celui d'une couche de politiciens entretenant la tension ethnique pour pérenniser son pouvoir.

Cependant, la vigilance est recommandée, concernant la sécurité qui parait encore fragile, a affirmé Monsieur l'Ambassadeur, avant de conclure sur le rôle positif joué par les médias.

5.1.1.5. Le Président du Sénat

Malgré les difficultés connues lors des élections communales, tout parait indiquer que les élections législatives se dérouleront dans de bonnes conditions. La crainte porte surtout

sur l'après élection, semble-t-il. Cette rencontre a mis en évidence, toute l'importance et tout l'espoir que le Président du Sénat place dans la Francophonie, qu'il salue une fois de plus en réitérant son vœu de la voir persévérer dans sa mission d'accompagnement du Burundi, dans son processus de démocratisation. Après ces élections législatives, le souhait est que la Francophonie s'implique pour le développement économique social et politique du pays. Dans ce cadre, l'annulation de la dette du Burundi à l'instar des autres pays de la région serait une excellente solution.

La mission a été sensible aux remerciements adressés à la Communauté internationale pour l'assistance financière, la formation des acteurs électoraux et les équipements mis à la disposition de la Commission électorale nationale Indépendante (CENI).

Enfin, la victoire du CNDD-FD semble acquise, certes, mais ce parti devrait, selon Monsieur le Président gérer celle-ci avec sagesse en respectant la minorité comme cela est exigé en démocratie.

5.1.1.6. Les responsables de l'Opération des Nations Unies pour le Burundi (ONUB)

Monsieur Ahmédou El Bécaye SECK, Chef de l'Unité électorale de l'ONUB et ses collaborateurs ont réservé un accueil particulièrement chaleureux à la mission francophone, au cours d'une session de travail sur l'observation des élections, dont son Unité a la charge de l'organisation. Après un rappel exhaustif de la situation politique du Burundi, l'Unité électorale a exposé tous les efforts déployés par l'ONUB afin de soutenir sans relâche la transition politique.

Quatre cents observateurs sont prévus, appartenant à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Union Européenne (UE), l'Union Africaine (UA), République Sud Afrique, les Grands Lacs, le Canada et les observateurs nationaux regroupés dans le COSOME. Ensuite les membres de la mission ont reçu des documents et les documents et badges d'accréditation pour le déploiement sur le territoire national. Enfin tout a été mis en œuvre pour faciliter la tâche des observateurs francophones.

5.1.1.7. L'UPRONA

Le Porte parole de l'Union pour le Progrès National (UPRONA), Monsieur Gérard NDUWAYO a été reçu par la mission. Après avoir salué l'initiative de l'observation des élections par la Francophonie, il a fait un long développement sur la genèse et l'évolution de son Parti, qui était le parti unique avant le retour du multipartisme dans les années 1990.

Son discours était axé sur le fait que le clivage qui est à l'origine de la fracture, voire de la guerre civile au Burundi, est ethnique et fondé sur le différend hutu/tutsi. Le parti est aujourd'hui le troisième parti, avec 6,3% des sièges au communales) après le CNDD-FDD et le FRODEBU, alors qu'avant les élections communales de juin 2005, il était le second parti, après le FRODEBU. Enfin malgré les craintes sur la phase post électorale, l'UPRONA souhaite une véritable réconciliation nationale.

5.1.1.8. LE FRODEBU

Monsieur MUTABASI, Porte parole du FRODEBU a reçu la mission francophone, qu'il a salué pour sa présence au côté des burundais dans cette phase délicate du processus électoral. Après un bref rappel du processus de paix qui s'avère un outil qui est entrain de

mener le pays vers le retour à la démocratisation, le porte parole nous a exposé les griefs que son parti a fait à la CENI, lors des élections communales. Le FRODEBU reproche à la CENI de n'avoir pas respecté l'article 55 du code électoral. Cet article dispose que :

« A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière.

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur rôle, lui remet une enveloppe cachetée et paraphée et un bulletin ou autant de bulletins qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il introduit dans l'enveloppe, un bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix. Il met ensuite les bulletins de vote non utilisés dans une urne placée dans l'isoloir.

Il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit dans l'urne en présence du bureau et du public.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur la main ou l'un des doigts.

Le bureau de vote vérifie qu'aucun électeur n'emporte des bulletins de vote non utilisés. La Commission Electorale nationale indépendante détermine les modalités de cette vérification.

Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions des alinéas précédents. » (loi n°1/ 015 du 20 avril 2005 portant code « électoral)

Pour les responsables du FRODEBU le CNDD a intimidé les électeurs en leur exigeant de retourner avec les bulletins non utilisés. Quant à la CENI, elle n'avait pas précisé les modalités de cette vérification par un texte. Lorsque le FRODEBU a exigé les nouveaux décomptes en prenant en compte les bulletins non utilisés, la CENI n'a pas pu le faire en refusant tout simplement cette exigence du FRODEBU.

5.1.1.9. Le Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD)

La mission Francophone a rencontré Monsieur le Directeur de la Campagne, porte parole et chargé de la sécurité du CNDD. Les causes de la non participation aux Accords d'Arusha ont été exposées. La cause principale est que le CNDD ne croit pas que le problème du Burundi soit celui du clivage ethnique, mais de la mauvaise gouvernance et de la volonté de certains politique de pérenniser leurs privilèges au détriment du peuple. Le message du CNDD est que tous les burundais sont égaux et qu'aucun avantage ne sera accordé à personne pour son appartenance ethnique. Chacun sera jugé et affecté selon son profil et sa compétence intrinsèque.

La stratégie développée au cours des campagnes électorales a été celle de la proximité qui semble-t-il a donné des résultats positifs.

La Présidente de la mission Francophone a rappelé avec insistance la Déclaration de Bamako, pour des élections « libres, fiables et transparentes » et une vie politique apaisée. En réponse, le Directeur de campagne du CNDD a exprimé la volonté indéfectible de son parti de travailler pour une véritable réconciliation nationale, tout en précisant que son parti commandera un audit général, objectif et international du pays ; pour ce faire une correspondance sera envoyée à Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

5.1.1.10. La Présidente de la Cour Constitutionnelle

Il s'agit d'une visite de courtoisie. La cour recevra les résultats de élections de la Commission électorale nationale Electorale (CENI). La mission a été rassurée après avoir entendu Madame la Présidente de la Cour. Elle se dit confiante dans les acteurs politiques même après les élections. D'ailleurs on peut avouer que c'est la seule responsable rencontrée qui a une confiance entière dans l'après élection.

5.2. L'observation du scrutin législatif

La mission d'observation s'est déployée sur le territoire du Burundi, selon la répartition ci-dessous, ce qui lui a permis de visiter, le 4 juillet 2005, 147 bureaux de vote aussi bien en ville qu'à la campagne.

- Mme Agathe OKUMBA d'OKWATSEGUE : Provinces du bururi et de Mwaro
- Messieurs Abraham ZINZINDOHUE :
 - Edmond JOUVE : (Bujumbura Mairie)
 - Babacar Néné MBAYE :
- Abdoulaye DIARRA : Province de Bubanza
- Alain VERHAAGEN : Bujumbura rural.

A leur retour de mission, et sur la base de la grille d'observation de la Francophonie et des rapports de chaque équipe, les délégués ont fait la synthèse de l'observation qu'ils ont menée. Les points essentiels ont fait l'objet d'un rapport consensuel, repris dans un communiqué public diffusé le 6 juillet 2005.

5.2.1. L'organisation des opérations électorales

5.2.1.1. Les bureaux de vote.

Les bureaux de vote, en majorité installés dans des lieux publics (écoles, collèges, mairies, tribunaux, etc.) étaient, la plupart du temps, aisément repérables et faciles d'accès. La plupart des bureaux ont ouvert à l'heure prévue, soit 6 heures, à l'exception de quelques-uns, qui ont dû attendre l'arrivée du matériel ou celle d'assesseurs représentant des partis politiques. Les représentants du FRODEBU, de l'UPRONA, du CNDD-FDD étaient présents dans la plupart des bureaux de vote. A l'intérieur, l'électeur devait suivre la procédure suivante :

- se faire identifier par les membres du bureau ;
- vérifier que son nom apparaissait sur la liste ;
- prendre lui-même les bulletins de tous les candidats ainsi qu'une enveloppe ;
- entrer dans l'isoloir ;
- mettre le bulletin du candidat choisi dans l'enveloppe ;

déposer les bulletins non choisis dans urne poubelle (ne pas les emporter, le vote étant personnel et secret) ;
sortir de l'isoloir et montrer qu'il n'avait qu'une seule enveloppe ;
introduire l'enveloppe dans l'urne ;
membre du bureau de vote ;
prendre sa carte d'électeur et sortir du bureau de vote.

Il est apparu à l'ensemble des observateurs que l'électeur avait en général bien suivi la procédure décrite ci-dessus. Cependant l'interprétation de l'article 55 du code électoral a failli être à l'origine de graves troubles entre les Partis politiques du FRODEBU et du CNDD-FDD.

5.2.1.2. Le matériel électoral

L'équipement, la quantité et la disposition du matériel étaient dans l'ensemble satisfaisants.

Les urnes offraient les garanties de sécurité. Toutes avaient été cadennassées (ou scellées) après avoir été présentées vides au moment de l'ouverture des bureaux.

Les isoloirs, même lorsqu'ils étaient de fortune, permettaient d'assurer le secret du vote. Des réceptacles étaient placés, la plupart du temps, à l'intérieur de ceux-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes étaient en quantité suffisante dans la quasi-totalité des bureaux visités. Des problèmes de disponibilité ou de disparité de bulletins, pour certains candidats, ont pu se poser, mais, dans la plupart des cas, les présidents ont réagi à temps, pour faire rétablir rapidement le cours normal des opérations.

5.2.1.3. Les membres des bureaux de vote

Les bureaux de vote visités disposaient tous du quorum requis, mais leur composition était variable, les trois ou quatre principaux partis étant presque toujours plus ou moins représentés.

Les présidents sont apparus en général, compétents et efficaces, ils ont semblé pour la plupart bien informés de leur rôle.

La mission a par conséquent eu le sentiment que les membres des bureaux étaient dans l'ensemble suffisamment formés et animés du souci de bien faire.

5.2.1.4. L'opération de vote

D'une manière générale, la mission a trouvé remarquables le calme, la discipline et la sérénité dont ont fait preuve les électeurs.

La mission n'a été témoin d'aucune violence physique dans les bureaux visités, elle a observé que si les forces de sécurité étaient souvent présentes aux alentours des bureaux de vote, elles sont demeurées discrètes et aucune forme de pression ou d'intimidation n'a été constatée.

Quant au dépouillement et au décompte des votes, si l'on en juge par les quelques bureaux dans lesquels la mission a pu observer cette dernière phase, ils ont eu lieu en public et parfois même dans un contexte quasi-populaire, quand les locaux le permettaient. Dans chacun des bureaux, le résultat a été donné publiquement, par Le bureau de vote, immédiatement après le dépouillement.

Aucune contestation du décompte des voix n'a été relevée par la mission sur place.

5.2.1.5. Les résultats

La mission a pu constater, sur la base de quelques bureaux de votes observés, la régularité des procédures relatives à la signature, à la rédaction et à la distribution des procès-verbaux. Elle n'a pu suivre cependant l'ensemble du processus de centralisation des résultats, qui comprenait plusieurs étapes.

En se limitant aux quelques bureaux de vote où la mission a pu observer le dépouillement du scrutin, les candidats du CNDD-FDD sont arrivés largement en tête, suivis de celui du FRODEBU ;

Il est à noter que les indications de résultats provisoires données par le Président de la CENI, dès le lendemain ont été confirmées.

5.3. Les activités post-scrutin

A la clôture des scrutins, une rencontre de tous les observateurs a été organisée par l'Ambassadeur représentant Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies Madame MAC ASKIE. Il s'agissait d'une rencontre pour donner les premières impressions des observateurs internationaux, qui s'est avérée positive. Prenant la parole à cette occasion, Madame OKUMBA D'OKWATSEGUE, a salué l'initiative de l'ONUB et remercié ses responsables pour la bonne organisation, l'accompagnement des Nations Unies et la réussite de leurs missions dans ce pays. Cette intervention francophone a été très vivement saluée par toutes les délégations présentes et les responsables de l'ONUB, en particulier Madame l'Ambassadeur. Ensuite, la mission francophone a suivi la nuit électorale organisée le soir ; jusqu'à minuit, aucun résultat partiel n'avait été obtenu par la CENI.

Au lendemain du scrutin, les membres de la mission se sont réunis pour faire le bilan et la synthèse de leurs observations et rédiger un communiqué. Ils ont, par ailleurs, poursuivi leurs contacts sur place.

La mission a publié, le 6 juillet le communiqué suivant :

Communiqué de la Mission d'observation de la Francophonie à l'occasion des élections législatives du 4 juillet au Burundi

« A l'invitation des autorités burundaises, S.E. Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), a décidé de l'envoi d'une mission d'observation des élections législatives, scrutin du 4 juillet 2005 et en a

confié la réalisation à la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie (DDHD) de l'OIF.

Cette mission était conduite par Madame Agathe Anny OKUMBA D'OKWATSEGUE, Présidente honoraire de l'Association des Femmes juristes et Conseiller au Conseil national de la communication du Gabon. Elle était composée de personnalités et d'experts provenant de Belgique, du Bénin, de France, du Gabon, du Mali et du Sénégal, ainsi que de deux fonctionnaires de la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie (OIF).

La Délégation francophone est arrivée à Bujumbura le 1^{er} juillet 2005.

Par sa présence au Burundi, l'Organisation Internationale de la Francophonie marque l'intérêt qu'elle porte à ce pays membre, et sa volonté de contribuer à la consolidation de la paix et à l'approfondissement de la démocratie, dans le cadre de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, adoptée par l'ensemble des pays francophones.

Elle a rencontré les principaux acteurs et institutions impliqués dans l'organisation, la tenue et le contentieux électoral.

Ainsi, la mission s'est entretenue avec :

- l'Ambassadeur de l'Union Africaine ;
- le Représentant de la CENI
- le Chef de l'Unité électorale de l'ONUB
- le Président du Sénat ;
- les responsables des partis politiques de l'UPRONA, du CNDD-FDD et du FRODEBU ;
- les responsables de la Coalition de la Société et des ONG pour le Monitoring des Elections (COSOME) ;
- le Chef de Cabinet du Ministère des relations extérieures ;
- la Présidente de la Cour Constitutionnelle

Sur la base des informations collectées, les observateurs de la Francophonie ont relevé un consensus des acteurs politiques sur :

- le traitement égalitaire des partis politiques et des candidats ;
- la fiabilité des listes électorales ;
- la confiance accordée aux organes chargés des élections.

La mission a observé le processus électoral. Elle s'est inscrite dans la coordination de l'observation internationale mise en oeuvre par l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), notamment pour ce qui concerne le déploiement des équipes d'observateurs sur toute l'étendue du territoire.

Les observateurs de la mission francophone, déployés au sein d'équipes mixtes dans les zones de Bubanza, Bujumbura rural, Bururi, Mwaro et Bujumbura Mairie ont observé l'ensemble des opérations dans 147 bureaux de vote.

La mission a constaté :

1. l'ouverture de certains bureaux de vote avec un léger retard, dû, pour la plupart des cas, à l'installation des bureaux et à la livraison tardive du matériel électoral ;
2. la composition conforme aux textes des bureaux de vote ;
3. la compétence des membres des bureaux de vote ;
4. la présence effective de mandataires des partis politiques et des candidats, gage de régularité et de transparence des opérations de vote ;
5. la patience, la discipline, le calme et la vigilance des électeurs ;
6. une forte participation des femmes au scrutin et leur implication dans le fonctionnement des bureaux de vote ;
7. le respect du secret du vote ;
8. la présence effective, mais discrète des forces de l'ordre, en vue de garantir le calme ;
9. les opérations de dépouillement conformes aux textes en vigueur ;
10. un taux de participation moins élevé qu'aux élections communales.

Dès lors, pour les observateurs de l'Organisation Internationale de la Francophonie, ce scrutin peut être considéré comme libre, fiable et transparent et invitent les partis politiques et candidats à se soumettre au verdict des urnes.

La mission francophone recommande :

- une répartition plus précise des compétences entre la CENI et la Cour Constitutionnelle ;
- un renforcement des capacités de la Cour constitutionnelle.

Les observateurs de l'OIF remercient les autorités burundaises et l'ONUB pour leur accueil et les facilités qui leur ont été accordées dans l'accomplissement de leur mission.

Les observateurs de l'OIF félicitent le peuple burundais pour la grande maturité civique dont il a fait preuve.

A l'issue de cette mission, un rapport sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 2005 ».

VI – CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

6.1. Conclusions

La mission d'observation de la Francophonie constate que le Burundi, tout en étant en sortie de crise, malgré quelques violences résiduelles, a organisé ses élections législatives dans le calme et la sérénité ; aussi, la mission se félicite- t-elle de:

- la participation effective à la compétition électorale des principales formations politiques et un fort taux de participation des citoyens que la présence des observateurs a pu rassuré ;
- la discipline et la volonté manifeste avec lesquelles le corps électoral a exercé ses prérogatives ;
- l'accueil réservé et de la confiance témoignée à ses membres, tant au niveau des autorités administratives qu'à celui des bureaux de vote et des électeurs eux-mêmes ;

6.2. Recommandations et Suggestions

Désireuse de donner corps à la solidarité francophone et d'accompagner le processus de consolidation de la paix et de la démocratie, notamment par la valorisation et l'échange des expériences de ses pays membres, et à la lumière des constats rappelés ci-dessus, la mission de la Francophonie a émis un certain nombre de recommandations et suggestions en vue de soutenir, avec le concours des partenaires internationaux, le Burundi.

Dans ce sens, elle a souligné l'importance de :

- renforcer l'appui institutionnel de la Cour constitutionnelle et à la Commission électorale nationale indépendante ;
- persévérer dans l'accompagnement du dialogue politique entre la nouvelle majorité et l'opposition ;
- encourager les initiatives des Nations Unies à travers l'ONUB ;
- veiller particulièrement sur la sécurité car dans ce pays, circulent encore une kyrielle d'armes de guerre ;
- rationaliser le financement des partis politiques et réglementer le contrôle de leurs dépenses, de façon à assainir la vie politique, en particulier en période électorale, notamment en vue de décourager les candidatures de complaisance ou les désistements tardifs ;
- explorer la piste du bulletin de vote unique, qui aurait pu éviter le scénario des difficultés des élections communales de juin 2005.

Ces différents efforts, s'ils sont effectivement conduits, ne manqueront pas d'améliorer le processus démocratique et en particulier le processus électoral au Burundi, dans leur consolidation.

Pour réussir la mise en application des différentes recommandations, la Francophonie pourrait, pour sa part, utilement s'engager dans les domaines complémentaires d'actions suivantes :

- déployer des moyens financiers et logistiques pour l'enseignement du français ;
- compter le Burundi parmi les pays ciblés pour l'assistance francophone en matière électorale dans le prochain cadre stratégique décennal ;

- organiser une visite de SEM Abdou DIOUF au Burundi ;

6.3. Perspectives de suivi

L'envoi d'une mission de la Francophonie suppose cependant que le nombre et le niveau des observateurs soient suffisamment élevés et que la composition de la mission soit diversifiée, pour assurer la visibilité et le crédit de l'OIF.

La consolidation de la paix et de la démocratie au Burundi nécessite un bon accompagnement du processus politique dans la phase post électorale ; cela apparaît d'autant plus déterminant que la situation politique au Burundi n'est pas, à terme, à l'abri d'incertitudes, dans un contexte économique qui demeure difficile et dans un climat de longue tradition d'instrumentalisation des clivages ethniques. Cette situation plaide pour veiller, au-delà du scrutin du 4 juillet 2005, à un suivi attentif de la coopération, dans le cadre des engagements de Bamako, et sur la base des enjeux et des recommandations subséquentes que, d'une part la mission d'information et d'évaluation dépêchée à l'occasion du référendum constitutionnel du 28 février, a identifié, et d'autre part, que cette mission d'observation aura pu mettre en lumière..../...

